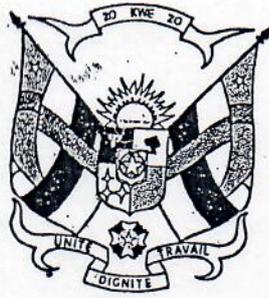


LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITE - DIGNITE - TRAVAIL

LOI N° 07. 005

PORTANT REORGANISATION DU SOUS SECTEUR
PETROLIER AVAL EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE
ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER
DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1^{ER} : DES DEFINITIONS

Art. 1^{er} : Au sens de la présente loi, on entend par :

- "actifs logistiques" les moyens matériels et installations de stockage existants en République Centrafricaine utilisés par la Société Centrafricaine de Stockage ainsi que ceux qui seront créés dans le futur par la Société Centrafricaine de Stockage.
- "administration" : l'administration en charge de l'Energie ;
- "agrément" : droit concédé par l'Etat à une personne physique ou morale pour exercer l'une des activités visées à l'article 2 de la présente loi ;

- "**approvisionnement**" : ravitaillement du marché national intégrant les activités d'importation, de stockage, de raffinage, de transport et de distribution ;
- "**centre de redistribution**" : installation de desserte des détaillants et consommateurs de gaz de pétrole liquéfié ou de pétrole lampant ;
- "**distribution**" : opération consistant à acquérir les produits pétroliers auprès des raffineries locales ou par importation, à les stocker dans les dépôts pétroliers et à les y reprendre pour le ravitaillement des installations de mise à la consommation, des navires et des aéronefs ;
- "**dépôt pétrolier**" : ensemble d'installations aériennes, semi-aériennes, souterraines ou flottantes destinées au stockage des produits pétroliers ;
- "**droiture**" : une pratique de vente utilisée généralement par les importateurs et/ou distributeurs des produits pétroliers consistant pour ces exploitants à expédier directement leurs carburants à leurs gros consommateurs sur le site avec lesquels ils sont liés par un contrat de fourniture des carburants et ce, sans *passer* effectivement par des stations services.
- "**exploitant**" : toute personne physique ou morale détenant un agrément ou une autorisation pour exercer les activités définies à l'article 2 de la présente loi ;
- "**exportation**" : sortie de produits pétroliers du territoire national en direction d'un autre pays ;
- "**marché intérieur**" : tous les produits pétroliers vendus en République Centrafricaine pour la consommation locale ;
- "**marché national**" : tous les produits vendus en République Centrafricaine pour la consommation locale, les routes internationales et l'exportation ;
- "**mise à la consommation**" : exploitation de stations-service, de centres de redistribution, de points de vente, de peddler ou d'installations pétrolières à usage privé ;
- "**mise à bord**" : avitaillement avion ;
- "**produits pétroliers**" : les carburants automobiles, les carburants aviation, les routes maritimes, le pétrole lampant, le gaz domestique et le fuel oil ;
- "**point de vente**" : installation de vente au détail de gaz de pétrole liquéfié ou de pétrole lampant ;
- "**peddler**" : camion citerne équipé pour la vente ambulante du pétrole lampant ;
- "**revente des produits pétroliers**" : ensemble des fonctions dont la finalité est la cession aux consommateurs de produits acquis auprès des distributeurs agréés ;

- **"stockage"** : réception et conservation des quantités importantes des produits pétroliers pour un usage ultérieur ;
- **"stocks de sécurité"** : stocks appartenant à l'Etat et destinés à garantir l'approvisionnement du pays en cas de force majeure ;
- **" stocks outils "** : stocks commerciaux appartenant aux opérateurs de la filière pétrolière aval ;
- **"station de remplissage"** : établissement comportant au moins deux (02) volucompteurs, disposant d'une capacité de stockage minimale de 20 m3 assurant la vente de produits pétroliers finis ;
- **" station-service "** : installation équipée pour assurer la réception, la conservation et la vente au détail des carburants automobiles et éventuellement d'autres produits pétroliers, sa capacité minimale de stockage étant fixée à cinquante (50) mètres cubes dans les chefs-lieux de province et à trente (30) mètres cubes dans les autres localités ;
- **"société centrafricaine de stockage de produits pétroliers"** : société d'économie mixte de droit Centrafricain chargée de façon exclusive du stockage des produits pétroliers et dérivés dont l'Etat Centrafricain est l'actionnaire majoritaire.
- **" importation "** : introduction en République Centrafricaine des produits pétroliers en provenance d'un autre pays ;
- **" transport "** : déplacement des grandes quantités des produits pétroliers d'un point à un autre.

CHAPITRE 2 : DU CHAMP D'APPLICATION

- 2 : Sont soumises aux dispositions de la présente loi, les activités d'importation, de stockage, de réexportation, de mise à bord, de transport, de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et dérivés sur toute l'étendue du territoire de la République Centrafricaine.
- 3 : Les produits pétroliers et dérivés finis contrôlés conformément aux normes en vigueur en République Centrafricaine et dans les pays de transit sont :
 - l'essence ;
 - le gas-oil ;
 - le pétrole lampant ;
 - le jet A1 ;
 - l'Avgaz ;
 - le fuel ;
 - le G P L.

CP

Les caractéristiques de chaque catégorie des produits visés ci-dessus ainsi que tout nouveau produit venant à intégrer ultérieurement cette liste seront déterminées et modifiées par des textes réglementaires.

TITRE II

DES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES DU SOUS SECTEUR PETROLIER AVAL ET DE FUSION DES ENTREPRISES EXPLOITANTES

CHAPITRE 1^{er} : DES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES DU SOUS SECTEUR PETROLIER AVAL

Art. 4 : A l'exception des activités de stockage, les activités d'importation, de réexportation, de mise à bord, de transport, de distribution, de commercialisation et de droiture des produits pétroliers et dérivés sont libéralisées sur toute l'étendue du territoire centrafricain.

Art. 5 : Tout importateur des produits pétroliers et dérivés est tenu de faire passer ses produits par un dépôt sous douane agréé et d'y constituer un stock de sécurité. Le niveau et les modalités de constitution dudit stock seront définis par le décret d'application de la présente loi.

Art. 6 : Les activités d'importation, de stockage, de réexportation, de mise à bord, de transport, de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et dérivés sont soumises, au préalable, à l'obtention d'un agrément délivré par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre en charge de l'Energie après avis de la Commission Interministérielle d'Agrément.

Art. 7 : Les exploitants du sous secteur pétrolier aval dont les activités sont visées à l'article 2 ci-dessus, sont tenus au respect des normes internationales et spécifications de qualité en vigueur pour chaque qualité de produit, de sécurité des installations et de protection de l'environnement.

Les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts des produits pétroliers et dérivés seront fixées par les textes d'application de la présente loi.

Les autres conditions ainsi que les modalités et règles d'approvisionnement et de stockage seront fixées par les textes d'application de la présente loi.

Art. 8 : La vente des produits pétroliers et dérivés se fait à l'intérieur d'une station service, d'une station de remplissage ou d'un point de vente.

Toutefois, un arrêté du Ministre en charge de l'Energie détermine les règles applicables à la pratique de droiture.

Les autres conditions ainsi que celles relatives aux règles d'aménagement et d'exploitation des stations services, des stations de remplissage et des points de ventes sont déterminées par arrêté du Ministre en charge de l'Energie sur rapport de la Commission Interministérielle d'Agrément.

CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS DE FUSION DES ENTREPRISES EXPLOITANTES.

Art. 9 : Une agence sera chargée de la stabilisation et de la régulation des prix des produits pétroliers.

Art.10 : Un exploitant ne peut acheter le fonds de commerce d'un autre exploitant qu'après approbation préalable de l'Agence de la Stabilisation et de la Régulation des Prix des Produits Pétroliers et Dérivés.

Le siège social de l'exploitant est en République Centrafricaine. Si le siège social de la société mère est dans un autre pays, la filiale établie en République Centrafricaine est de droit centrafricain.

Art.11 : L'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers et Dérivés saisie à la requête des entreprises concernées rend sa décision dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de sa saisine. Dépassé ce délai, l'opération est réputée accordée.

TITRE III

DE L'AGREMENT ET DU CONTROLE

CHAPITRE 1^{er} : DE LA CREATION, DE LA COMPOSITION ET DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE D'AGREMENT

Art. 12 : Il est créé une Commission Interministérielle d'Agrément placée sous la présidence du Ministre en charge de l'Energie.

La composition de la Commission Interministérielle d'Agrément est fixée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en Charge de l'Energie.

Art. 13 : La Commission Interministérielle d'Agrément a pour attributions de :

- étudier les dossiers des demandes d'agrément et formuler un avis à soumettre au Conseil des Ministres ;
- proposer des éventuelles modifications à apporter aux agréments ;

- étudier les dossiers de suspension, de retrait des agréments et formuler à leurs sujets des avis au Conseil des Ministres.

CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS D'OCTROI, DE SUSPENSION ET DE RESILIATION DE L'AGREMENT

Art. 14 : L'agrément est délivré aux exploitants jouissant des capacités financières et techniques nécessaires à l'exercice des activités pour lesquelles l'agrément est demandé et pouvant assurer :

- la sécurité des installations et des équipements d'exploitation ;
- la protection de l'environnement ;
- la protection et la conformité du lieu d'implantation et de la superficie exploitée ;
- l'approvisionnement régulier de sa zone d'intervention ;
- le stockage et le transport des produits pétroliers.

Les détails de ces critères seront fixés par voie réglementaire.

Art. 15 : L'agrément est délivré dans un délai de quatre vingt dix (90) jours maximum à compter de la date de dépôt de la demande de l'exploitant.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise la durée de validité de l'agrément pour chaque segment d'activité du sous secteur pétrolier aval ainsi que les conditions de leur renouvellement.

Art. 16 : Les activités de gestion des points de vente et de transport de produits peuvent être sous traitées à des personnes de droit centrafricain par le bénéficiaire d'un agrément.

Art. 17 : L'agrément peut être suspendu ou retiré pour violation grave ou répétée des obligations légales, réglementaires ou contractuelles.

La décision de suspension ou de retrait est prononcée trente (30) jours après que l'intéressé ait reçu notification des griefs retenus contre lui et ait été mis en demeure de consulter le dossier et de présenter les justifications écrites.

La décision de suspension ou de retrait doit être motivée.

Art. 18 : La suspension est prononcée par arrêté du Ministre en charge de l'Energie sur rapport de la Commission Interministérielle d'Agrément.

Elle prend effet à compter de la date de sa notification.

Art. 19 : La résiliation est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre en charge de l'Energie après avis de la Commission Interministérielle d'Agrément.

Elle prend effet à compter de la date de sa notification à l'exploitant concerné par le Ministre en charge de l'Energie.

Art. 20 : L'intéressé peut exercer tous recours prévus par les textes en vigueur.

Art. 21 : La reconduction de l'agrément est soumise à la régularisation et /ou au paiement, s'il y a lieu, des amendes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Art. 22 : L'agrément délivré en application des dispositions de la présente loi est personnel. Il ne peut être cédé ni transféré à un tiers.

Il donne lieu à perception de redevance dont le montant et l'utilisation sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre en charge de l'Energie après avis de la Commission Interministérielle d'Agrément.

Art. 23 : Les demandes d'attribution d'agrément sont adressées au Ministre en charge de l'Energie qui les transmet pour étude à la Commission Interministérielle d'Agrément.

CHAPITRE 3 : DU CONTROLE

Art. 24: L'Administration représentée par l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers et la Direction Générale de l'Energie est habilitée à effectuer des contrôles sur les entreprises exploitantes exerçant les activités visées dans la présente loi afin de s'assurer du respect par celles-ci des dispositions précisées ainsi que des obligations auxquelles elles sont soumises dans le cadre de l'agrément et du cahier des charges. Les modalités de mise en œuvre de ces contrôles sont précisées par les textes réglementaires

Dans le cadre des opérations de contrôle, les agents mandatés de l'Administration peuvent accéder aux entreprises exploitantes et procéder sur pièce et/ou sur place à toutes les opérations de vérifications qu'ils jugent nécessaires. Ces contrôles pourront également s'exercer sur les activités visées à l'article 8 alinéa 4.

Ils peuvent notamment prélever tout échantillon et effectuer toute mesure et tout calcul appropriés afin de vérifier la qualité des produits, en présence des représentants des entreprises exploitantes.

L'Administration est chargée d'assurer l'application de la présente loi et entre autres :

- a) de s'assurer de la cohérence de la gestion de la chaîne d'approvisionnement avec la politique générale du Gouvernement ;

- b) l'édition du règlement général de la présente loi et l'approbation des normes, spécifications techniques et standard relatifs à la chaîne d'approvisionnement ;
- c) la coordination de concert avec l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers de l'application des réglementations du sous secteur pétrolier aval avec les autres départements ministériels et les institutions publiques.

TITRE IV

DES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES EXPLOITANTES ET DE L'ADMINISTRATION

CHAPITRE 1^{er} : DES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES EXPLOITANTES

Art. 25 : Les entreprises exploitantes agréées, sont tenues d'assurer l'approvisionnement normal et régulier du pays en produits pétroliers et dérivés en tenant compte des obligations fixées par la présente loi, par ses textes d'application et par les cahiers des charges particulières. Elles sont tenues de payer les impôts et taxes prévus par les lois et règlements en vigueur.

Art. 26 : Les entreprises exploitantes fournissent à l'Administration tous les renseignements établis par les lois et règlements en vigueur.

Les autres obligations sont fixées par les textes d'application de la présente loi et les cahiers des charges particulières.

CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

Art. 27 : Sur rapport de la Commission Interministérielle d'Agrément, l'Administration délivre un agrément aux entreprises désireuses d'exercer les activités visées à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions fixées par la présente loi et ses textes d'application.

Art. 28 : Sur proposition de l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers, l'Administration détermine par décret pris en conseil des ministres les conditions et la méthodologie de l'élaboration de la structure des prix des produits pétroliers et dérivés ainsi que le mécanisme de son fonctionnement.

La structure des prix est actualisée périodiquement, y compris les marges pour refléter les variations de coût et de la fiscalité.

Art. 29 : L'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers veille au respect des règles de libre concurrence et édicte toutes les mesures destinées à empêcher la création de position de monopole.

Elle prend les mesures de restriction ou de contingentement nécessaires pour empêcher toute pénurie ou menace de pénurie pour l'approvisionnement du marché intérieur de produits pétroliers et dérivés.

Art. 30 : Les autres obligations de l'Administration sont fixées par les textes d'application de la présente loi.

TITRE V

DES INFRACTIONS, DES SANCTIONS, ET DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

CHAPITRE 1^{er} : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS.

Art. 31 : L'exercice des activités visées par la présente loi sans agrément est passible d'une amende de :

- 10.000.000 à 50.000.000 FCFA pour les activités d'importation et de stockage ;
- 5.000.000 à 25.000.000 FCFA pour les activités de transport et de distribution.

Art.32 : La poursuite des activités visées par la présente loi, sans renouvellement préalable de l'agrément, est passible d'une amende de :

- 5.000.000 à 25.000.000 FCFA pour les activités d'importation et de stockage ;
- 2.500.000 à 10.000.000 FCFA pour les autres activités.

Art. 33 : Les auteurs de pénurie par actions individuelles et/ ou collectives ou de menaces de l'approvisionnement du marché intérieur en produits pétroliers et dérivés sont punis d'une amende de 50.000.000 à 200.000.000 FCFA sans préjudice du retrait de l'agrément et de poursuite.

Les mêmes sanctions s'appliquent aux auteurs du non respect de la mise en place obligatoire du stock de sécurité:

Art- 34 : Est puni d'une amende dont le montant est égal au minimum à cent fois et au maximum à dix mille fois le prix du litre, l'auteur de stockage des produits pétroliers et dérivés, par des moyens qui lui sont propres, autres que ceux de la société en charge de stockage desdits produits, des stations services et des dépôts.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent cependant pas au stockage des huiles, lubrifiants et graisses.

Art. 35 : Tous les différends nés des activités visées par la présente loi et qui ne peuvent trouver d'arrangement à l'amiable sont de la compétence des juridictions centrafricaines.

Les infractions non prévues par la présente loi ainsi que les violations des dispositions légales afférentes à la libre concurrence, à la santé publique, à la sécurité et à l'environnement sont réprimées conformément aux dispositions des lois spécifiques à la nature de l'infraction ainsi qu'aux dispositions du droit commun.

CHAPITRE II : DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Art. 36 : Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par l'organe de contrôle sur procès verbaux dispensés des droits d'enregistrement et de timbres.

Ces procès verbaux font foi jusqu'à inscription de faux, en ce qui concerne les constatations matérielles qu'ils énoncent.

Art. 37 : La transaction constitue le mode de règlement préalable de tout différend.

Art. 38 : Lorsque le contrevenant accepte la transaction, l'autorité administrative compétente adresse au Directeur Général du Trésor un avis de transaction portant indication du débiteur, du montant et de la date de la transaction.

Dépassé quinze (15) jours à compter de la date de réception de cet avis, le Directeur Général du Trésor saisit l'autorité administrative concernée de la libération ou de la carence du débiteur.

Art. 39 : Le parquet est saisi par l'autorité administrative compétente en cas de :

- récidive, six (06) mois après la transaction ;
- refus par le contrevenant de la transaction proposée ;
- non acquittement de la transaction quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'avis de la transaction par le Directeur Général du Trésor.

Art.40 : Le tribunal compétent saisi peut prononcer des peines d'amende et/ ou d'emprisonnement.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 41 : Sont expressément abrogées les dispositions des lois 98.012 du 28 septembre 1998, portant libéralisation et réglementation du sous-secteur pétrolier aval en République Centrafricaine, 99.014 du 15 mai 1999 portant

transfert et cession d'une partie des actifs de la société " La Centrafricaine des Pétrole" ainsi que tout texte contraire.

Art. 42 : Les personnes physiques ou morales exerçant actuellement l'une des activités visées par les dispositions de la présente loi ont un délai de trois (03) mois à compter de la date de sa promulgation pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Art. 43 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le **24 AVR 2007**



[Handwritten signature]
Le Général d'Armée
François BOZIZE